

BGer U 177/01 vom 23. November 2001

Bundesgericht, 2001-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_177_01

FR: TF U 177/01 du 23 novembre 2001

IT: TF U 177/01 del 23 novembre 2001

Regeste

Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral des assurances examine d'office les conditions formelles de validité et de régularité de la procédure, soit en particulier le point de savoir si c'est à juste titre que la juridiction cantonale est entrée en matière sur le recours (ou sur l'action). Lorsque l'autorité de première instance a ignoré qu'une condition mise à l'examen du fond du litige par le juge faisait défaut et a statué sur le fond, c'est un motif pour le tribunal, saisi de l'affaire, d'annuler d'office le jugement en question (ATF 125 V 23 consid. 1a, 122 V 322 consid. 1 et la référence).

E. 2

a) Dans le cas particulier, il a échappé tant aux parties qu'aux premiers juges qu'un assureur social n'a pas qualité d'autorité revêtue du pouvoir de décision à l'égard d'un autre assureur de même rang, comme l'a déjà jugé le Tribunal fédéral des assurances dans des cas analogues (ATF 125 V 327 consid. 1b, 120 V 491 s. consid. 1a; RAMA 1991 n° U 134 p. 316 consid. 3b). Par conséquent, la recourante ne pouvait pas rendre une décision afin de contraindre l'intimée à lui rembourser les prestations qu'elle a versées à A._____. Il en résulte que la décision sur opposition rendue le 14 mars 2000 par la recourante à l'encontre de l'intimée est nulle, ce qu'il y a lieu de constater d'office. b) Au demeurant, si elle estimait avoir alloué ses prestations à tort à A._____, la recourante pouvait lui en réclamer la restitution, conformément à l' art. 52 al. 1 LAA , ce qu'elle a d'ailleurs fait par décision du 29 octobre 1999. L'intéressée a fait opposition à cette décision, de même que l'intimée à laquelle celle-ci avait également été notifiée, conformément à l' art. 129 al. 1 OLAA . Toutefois, la recourante a renoncé par la suite à toute prétention en répétition de l'indu à l'encontre de A._____, laquelle, en conséquence, a retiré son opposition. Cela étant, la recourante n'aurait pas dû rejeter l'opposition d'Assura à sa décision du 29 octobre 1999. Celle-ci ayant été révoquée, ladite opposition devenait sans objet, et la Winterthur aurait dû radier l'affaire. Si, néanmoins, elle voulait faire valoir d'éventuelles prétentions contre l'assureur-accidents, elle devait introduire une procédure selon l' art. 78a LAA . c) Cela étant, il convient de constater d'office la nullité de la décision sur opposition du 14 mars 2000 et de rejeter le recours au sens des motifs.

E. 3

En l'occurrence, le litige porte sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l' art. 134 OJ , puisque la décision sur opposition qui est à l'origine de la contestation avait pour objet, en définitive, de faire supporter à l'intimée les frais des soins médicaux de

l'assurée pris en charge par la recourante. Cependant, comme dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt ATF 119 V 220 et par identité de motifs, il n'y a aucune raison de mettre la recourante au bénéfice de la règle de faveur prévue à l' art. 134 OJ en ce qui concerne la dispense des frais (ATF 120 V 494 consid. 3, 119 V 223 consid. 4c). La recourante supportera donc les frais de justice (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.